

Entrée en vigueur, le 1^{er} février 1982



CHAPITRE 139

CACAO

L 26 de 1981
L 28 de 1992

SOMMAIRE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

1. Exclusion des semences de cacao
2. Définitions

TITRE 2 – LES LICENCES D'UNITÉ DE FERMENTATION ET DE NÉGOCIANT EN CACAO

3. Licences d'unité de fermentation et de négociant en cacao
4. Demandes de licence
5. Licence
6. Mentions particulières
7. Validité de la licence
8. Affichage de la licence
9. Affichage des prix

TITRE 3 – LE "CACAO VANUATU EXPORT"

10. La qualité "Cacao Vanuatu Export"

11. Inspection des fèves d'exportation

TITRE 4 – NOMINATION ET POUVOIRS DES INSPECTEURS DE CACAO

12. Nomination des inspecteurs
13. Pouvoirs des inspecteurs
14. Immunité des inspecteurs

TITRE 4A - FONDS DE L'INDUSTRIE CACAOYÈRE

- 14A. Fonds de l'industrie cacaoyère

TITRE 5 – DISPOSITIONS CONNEXES

15. Droits d'appel
16. Commissions d'appel du cacao
17. Infractions
18. Peines
19. Arrêtés

CACAO

Instituant le contrôle de la qualité des fèves de cacao traitées.

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

1. Exclusion des semences de cacao

- 1) La présente loi ne concerne pas les fèves de cacao utilisées comme semences ou destinées à cet usage.
- 2) La charge de la preuve que les fèves de cacao sont, ont été, ou seront utilisées à tout moment comme semences incombe à la personne qui le prétend.

2. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Cacao Vanuatu Export" désigne des fèves traitées destinées à l'exportation et répondant aux normes prescrites par le Ministre aux termes de l'article 10 ;

"Directeur" désigne le Directeur de l'agriculture ou toute personne nommée par le Ministre au titre de Directeur en vue de l'application de la présente loi ;

"exportateur de cacao" désigne l'Office de Commercialisation des Produits de Base de Vanuatu établi aux termes de la Loi relative l'Office de Commercialisation des Produits de Base de Vanuatu, Chapitre 133, ou toute personne autorisée par cet Office ou relevant de son autorité ;

"fève de cacao" désigne la fève du cacaoyer (*Theobroma cacao L*) qui n'a pas subi le traitement de fermentation et de séchage ;

"fève traitée" désigne une fève entière de cacao fermentée et séchée ;

"négociant en cacao" désigne toute personne qui achète et vend des fèves traitées ;

"personne" inclut toute personne morale ;

"producteur de cacao" désigne un planteur de cacaoyers ;

"traitement du cacao" signifie les opérations de fermentation et de séchage des fèves de cacao et comprend toute autre opération intervenant dans le processus de transformation des fèves de cacao en fèves traitées ;

"unité de fermentation" désigne tout endroit ou local réservé au traitement du cacao.

TITRE 2 – LES LICENCES D'UNITÉ DE FERMENTATION ET DE NÉGOCIANT EN CACAO

3. Licences d'unité de fermentation et de négociant en cacao

- 1) Nul ne peut :
 - a) installer ou exploiter une unité de fermentation ;
 - b) exercer un commerce en tant que négociant en cacao ;
 - c) exercer un commerce en tant que négociant de cacao et d'exploitant d'unités de fermentation.sans détenir une licence valide délivrée par le Directeur.
- 2) Quiconque installe ou exploite une unité de fermentation de fèves de cacao :

- a) qu'il cultive lui-même ;
- b) qu'il vend par l'intermédiaire d'un négociant ou exportateur de cacao en règle, n'a pas besoin de licence.

4. Demande de licence

- 1) Les demandes de licence d'unité de fermentation et de négociant en cacao doivent être adressées au Directeur dans les formes prescrites.
- 2) Le Directeur peut rejeter toute demande de licence faite aux termes du paragraphe 1) s'il est convaincu que le demandeur :
 - a) ne dispose pas de fonds suffisants pour exploiter une unité de fermentation ou un commerce de cacao ; ou
 - b) ne dispose pas des installations appropriées ou n'a pas dressé un plan décrivant les installations convenant au traitement, au contrôle de la qualité, à la manutention, à l'entreposage, au transport et à la commercialisation des fèves de cacao ou des fèves traitées selon les cas.

5. Licence

Le Directeur peut, contre paiement des droits prescrits, délivrer dans les formes réglementaires, une licence d'unité de fermentation ou de négociant en cacao, selon le cas.

6. Mentions particulières

- 1) Le Directeur peut inscrire sur toute licence délivrée aux termes de l'article 5 les conditions et restrictions qu'il considère appropriées, soit au moment de la délivrance de la licence, soit ultérieurement ; les détails de toutes ces mentions doivent être transcrits sur un registre des licences.
- 2) Le Directeur peut suspendre une licence pour une période déterminée s'il estime que le titulaire de la licence n'observe pas les conditions et les restrictions qui y sont mentionnées ; le Directeur peut revalider la licence aux conditions qu'il juge appropriées.

7. Validité de la licence

Toute licence délivrée aux termes de l'article 5 est valide jusqu'au 31 décembre suivant la date de sa délivrance ; elle est renouvelable annuellement contre paiement des droits prescrits.

8. Affichage de la licence

- 1) Le titulaire d'une licence délivrée conformément à la présente loi doit apposer ce document en évidence dans les locaux de l'unité de fermentation ou dans ceux de la maison de commerce en cacao.
- 2) Le titulaire d'une licence d'unité de fermentation ou de négociant en cacao doit afficher visiblement sur tout véhicule servant à son entreprise le numéro de sa licence et tout autre renseignement prescrit par le Ministre.

9. Affichage des prix

Tout titulaire d'une licence de négociant en cacao doit apposer visiblement dans les locaux de son entreprise les taux courants des fèves de cacao ou des fèves traitées selon les cas.

TITRE 3 – LE "CACAO VANUATU EXPORT"

10. La qualité "Cacao Vanuatu Export"

La norme de qualité "Cacao Vanuatu Export" est déterminée en fonction des normes internationales et prescrites par le Ministre.

11. Inspection des fèves d'exportation

Les fèves traitées destinées à l'exportation doivent subir l'examen d'un inspecteur de cacao qui délivre, dans les formes prescrites, un certificat déterminant si les fèves examinées correspondent ou non à la norme officielle "Cacao Vanuatu Export" et appose sur les sacs la marque prescrite.

TITRE 4 – NOMINATION ET POUVOIRS DES INSPECTEURS DE CACAO

12. Nomination des inspecteurs

- 1) Sur recommandation du Ministre responsable de l'Office de Commercialisation des Produits de Base, le Ministre peut nommer des inspecteurs de cacao, par avis publié au Journal Officiel.
- 2) Le Ministre après consultation du Ministre responsable de l'Office de Commercialisation des Produits de Base, peut, à tout moment, par avis publié au Journal Officiel, révoquer un inspecteur de cacao.

13. Pouvoirs des inspecteurs

Un inspecteur de cacao est habilité par la loi à pénétrer à toute heure normale dans une propriété, à l'intérieur d'un bâtiment ou dans une structure en vue d'inspecter, de calibrer et d'échantillonner des fèves traitées, ou d'exercer toute autre action nécessaire à l'application de la présente loi.

14. Immunité des inspecteurs

Un inspecteur de cacao ne peut faire l'objet d'une action judiciaire pour pertes ou dommages résultant d'un acte ou d'une omission de sa part dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la présente loi que s'il est démontré que ces pertes ou dommages ont été causés par malveillance, sans raison valable ou par négligence.

TITRE 4A - FONDS DE L'INDUSTRIE CACAOYÈRE

14A. Fonds de l'industrie cacaoyère

- 1) Il est par la présente loi créé un fonds appelé Fonds de l'industrie cacaoyère.
- 2) Le Fonds est administré par le Directeur du service de l'agriculture.
- 3) Le Fonds est constitué de :
 - a) produits de vente de plants ;
 - b) produits de vente de raticides ;
 - c) 1% du droit d'exportation payé sur l'exportation du cacao conformément à la Loi relative la taxe d'exportation, Chapitre 31 ; et
 - d) toutes autres recettes versées légalement au Fonds.
- 4) Le Fonds doit servir à :
 - a) la formation de petits exploitants en gestion de cacaoyères et en traitement du cacao ;
 - b) l'entretien de pépinières régionales de cacao ; et

- c) aider les petits exploitants à acquérir des équipements permettant de promouvoir et soutenir le développement de l'industrie cacaoyère.
- 5) Tant qu'il n'est pas dépensé aux fins prévues au paragraphe 4), l'argent appartenant au Fonds est déposé dans une banque commerciale sur un compte intitulé "Compte de Fonds de l'industrie cacaoyère".

TITRE 5 – DISPOSITIONS CONNEXES

15. Droits d'appel

- 1) Un appel des décisions du Directeur, prises en vertu de la présente loi, est interjeté devant le Ministre.
- 2) Un appel des décisions d'un inspecteur de cacao, prises en vertu de la présente loi, est interjeté devant une Commission d'appel du cacao instituée aux termes de l'article 16.
- 3) Tout appel fait aux termes des paragraphes 1) ou 2) est introduit par écrit au Ministre ou à la Commission d'appel du cacao, selon les cas, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision faisant l'objet de l'appel.
- 4) Le Ministre ou la Commission d'appel du cacao, selon les cas, doit communiquer sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'appel ; cette décision est alors définitive.

16. Commissions d'appel du cacao

- 1) Le Ministre institue, par arrêté publié au Journal Officiel, des Commissions d'appel du cacao comprenant un président et trois membres nommés par le Ministre de la manière suivante :
 - a) un représentant du Service de l'Agriculture comme président ;
 - b) deux représentants des planteurs de cacaoyers, à titre de membres ;
 - c) un membre représentant de l'Office de Commercialisation des Produits de Base de Vanuatu.
- 2) En procédant à la nomination d'un membre aux termes du paragraphe 1) le Ministre désigne un suppléant chargé de remplacer ce membre en cas d'absence temporaire ou d'empêchement, que ce membre soit ou non hors de Vanuatu et quelle que soit la cause de son empêchement, maladie ou autre.
- 3) Le Ministre peut prescrire les règles de procédure qui doivent observer les Commissions d'appel du cacao.

17. Infractions

- 1) Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 3, 8 ou 9 commet une infraction.
- 2) Toute personne qui :
 - a) oblitère, altère ou enlève une marque réglementaire d'inspection d'un sac de cacao ;
 - b) ajoute, soustrait ou modifie de quelque façon sans autorisation d'un inspecteur le contenu d'un sac de fèves traitées déjà marqué ;
 - c) procède à toute falsification ou suppression sur un certificat délivré par un inspecteur du cacao,commet une infraction.

- 3) Toute personne qui s'oppose ou fait obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un inspecteur de cacao ou à l'exercice de ses pouvoirs, aux termes de la présente loi, commet une infraction.

18. Peines

- 1) Toute personne reconnue coupable d'une infraction aux termes de l'article 17 s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.
- 2) Le Tribunal peut, en plus de la peine prévue par le paragraphe 1), ordonner la confiscation des fèves de cacao constituant l'objet de l'infraction.

19. Arrêtés

Le Ministre peut, par arrêté publié au Journal Officiel, établir tout règlement nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi et peut prescrire toute autre disposition appropriée.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 3.1)c)	<i>Inséré par L 28 de 1992</i>
Art. 12.1)	<i>Modifié par L 28 de 1992</i>
Art. 12.2)	<i>Modifié par L 28 de 1992</i>
Art. 14A	<i>Inséré par L 28 de 1992</i>
Art. 16.1)	<i>Modifié par L 28 de 1992</i>
Art. 161)c)	<i>Inséré par L 28 de 1992</i>